



Juillet 2021

## Recommandations de l'Office fédéral de la culture concernant la recherche de provenance et la protection des données

En Suisse, les musées et les collections privées pratiquent la recherche de provenance, c'est-à-dire qu'ils recherchent l'origine de leurs pièces de collection. Ce faisant, ils s'intéressent plus particulièrement à la reconstitution de la nature de la propriété de ces objets durant la période de 1933 à 1945, base de l'identification des œuvres d'art confisquées sous le nazisme (« art spolié ») et d'autres configurations d'objets exposés, par exemple des biens culturels datant de l'époque coloniale.

La Confédération s'engage à plusieurs niveaux, dans le cadre de son mandat de politique culturelle, pour une gestion responsable du patrimoine culturel ; la recherche de provenance en est un élément essentiel. Elle mène ainsi des investigations pour connaître l'origine des biens culturels de ses propres collections et encourage les projets des musées suisses visant le même but (voir ch. 2).

Diverses questions concernant le cadre légal, et notamment les restrictions qui pourraient procéder du droit de la protection des données, se sont posées en lien avec la recherche de provenance. Le présent document expose brièvement cette thématique et la complète par des recommandations à l'adresse des acteurs de la recherche de provenance. Celles-ci ont été formulées sur la base d'un examen préalable du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

### 1. Cadre légal

Les indications relatives à la vente d'objets d'art constituent des données personnelles lorsqu'elles se rapportent à des personnes identifiées ou identifiables. Par exemple, l'indication que le marchand A a vendu le tableau X le 21 mars 1960 au collectionneur B pour la somme de 30 000 francs constitue un ensemble de données personnelles, si elle est associée aux personnes A et B. Si les indications portent sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales d'une personne, ou sur sa santé, sa sphère intime, son appartenance ethnique ou les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont elle est ou a été l'objet, ce sont là des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Le traitement de données personnelles par des particuliers – ce que sont généralement les marchands d'art, les galeristes, les collectionneurs, les chercheurs, etc. – est régi par la LPD. Si des organismes publics (musées nationaux, par exemple) sont concernés, il convient d'examiner séparément l'applicabilité des bases du droit de la protection des données, l'expérience montrant toutefois que les principes qui s'appliquent sont similaires.

Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 12, al. 1, LPD). Il est notamment interdit :

- de traiter des données en violation des principes inscrits dans cette loi (art. 4 LPD, entre autres) ;
- de traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs, ou
- de communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs (art. 12, al. 2, LPD).

Aux termes de l'art. 13, al. 1, LPD, les motifs susceptibles de justifier un traitement ou une communication des données personnelles dérogeant à ces interdictions sont une base légale explicite, l'accord de la personne concernée ou un intérêt prépondérant privé ou public. Il faut examiner au cas par cas si de tels motifs existent.

De manière générale, on peut dire que la recherche de provenance présente *a priori* un intérêt public prépondérant (voir plus bas, ch. 2). C'est pourquoi, dans de nombreux cas, le traitement ou la communication de données personnelles dans le contexte de cette recherche semblent justifiés par un

intérêt public prépondérant même si les personnes concernées n'ont pas expressément donné leur accord, en particulier lorsqu'aucune donnée sensible n'est en jeu. Ainsi, dans les circonstances évoquées, les noms des vendeurs et des acheteurs de biens culturels peuvent, suivant la nature et l'étendue des données traitées, être traités et communiqués même contre la volonté de ces personnes.

## 2. L'intérêt public de la recherche de provenance

Il ressort clairement de divers instruments juridiques internationaux et nationaux que la Confédération attache une grande importance à la recherche de provenance ; on peut donc considérer par principe que celle-ci présente un intérêt national public prépondérant. Citons plus particulièrement les instruments suivants :

- « Principes de Washington », 1998  
La Suisse a adopté en 1998 les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis ». Ces principes ont, tant au plan national qu'international, valeur de meilleure pratique concernant la manière de procéder avec l'art spolié, notamment pour ce qui a trait aux prêts, au commerce d'art et aux ventes aux enchères. Les Principes de Washington exigent en particulier le recours à la recherche de provenance pour identifier les œuvres d'art volées par le régime nazi. C'est pourquoi cette recherche compte aujourd'hui parmi les principales tâches de tous les musées et collections publics et privés.
- Messages du Conseil fédéral concernant l'encouragement de la culture, 2016-2020 et 2021-2024  
Ces messages soulignent l'importance du rôle joué par la recherche de provenance. Ainsi, la Confédération prévoit pour ses propres collections de biens culturels la publication en ligne des œuvres les plus importantes, accompagnées d'indications sur leur provenance. De plus, elle soutient depuis 2016, au moyen d'aides financières, des musées et collections de tiers en Suisse pour la recherche de provenance et la publication des résultats de celle-ci.
- Convention de l'UNESCO de 1970 / Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels (LTBC)  
La Suisse s'engage aux plans national et international pour une gestion responsable des biens culturels et pour la conservation du patrimoine culturel de l'humanité. Elle a mis en œuvre dans le droit national la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* en adoptant la LTBC. La LTBC interdit l'importation et l'exportation ainsi que la vente, le courtage et l'acquisition illicites de biens culturels volés ou pillés. Dans ce contexte, les recherches visant à établir l'origine et la provenance de biens culturels constituent une tâche prioritaire pour toutes les personnes, musées et particuliers actifs dans le commerce d'art et les ventes aux enchères.

## 3. Recommandations

La Confédération attachant une grande importance à la recherche de provenance, qui répond à un intérêt public prépondérant, l'OFC recommande aux personnes qui détiennent des fichiers ou des informations sur l'origine de biens culturels :

- d'accorder à la recherche de provenance l'accès à ces informations, ou de les mettre à sa disposition ;
- de ne pas détruire leurs fichiers à l'échéance des éventuels délais légaux de conservation, mais de continuer de les mettre à la disposition de la recherche, ou d'envisager le transfert de ces fichiers et d'archives plus anciennes vers des archives publiques appropriées ;
- de facturer au besoin, pour couvrir leurs propres frais entraînés par les demandes relatives à la provenance, une contribution fondée sur les tarifs applicables à la recherche historique.

Aux chercheurs et chercheuses qui contactent des archives privées dans le cadre de la recherche de provenance, l'OFC recommande :

- de présenter aux responsables leurs demandes bien documentées, en leur laissant suffisamment de temps pour les traiter ;
- de se montrer disposés à défrayer au besoin les propriétaires d'archives privées, par une contribution proportionnée, pour le temps consacré à ces demandes ;
- d'utiliser les données personnelles de façon responsable, et de ne les conserver et ne les publier que dans le contexte de la recherche de provenance.